

COUR D'APPEL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
SIÈGE DE MONTRÉAL

N° : 500-10-008294-249
(500-36-010608-233)

DATE : 9 octobre 2026

**FORMATION : LES HONORABLES GENEVIÈVE COTNAM, J.c.Q.
MARTIN VAUCLAIR, J.C.A.
MYRIAM LACHANCE, J.C.A.**

ALICE BOURBONNAIS-ROUGEAU
APPELANTE – appelante
c.

SA MAJESTÉ LE ROI
INTIMÉ – intimé

ARRÊT

[1] L'appelante se pourvoit contre un jugement rendu le 30 septembre 2024 par l'honorable James L. Brunton de la Cour supérieure, district de Montréal, qui a rejeté son appel du jugement de culpabilité rendu par la Cour municipale de Montréal aux infractions d'avoir conduit un moyen de transport alors que sa capacité conduire était affaiblie par l'alcool et d'omission de fournir son nom et son adresse à la suite d'un accident.

[2] Pour les motifs du juge Vaclair, auxquels souscrivent la juge en chef Cotnam et la juge Lachance, **LA COUR :**

[3] **ACCUEILLE** en partie l'appel;

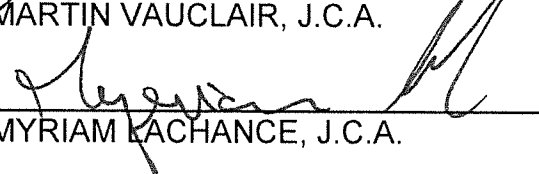
[4] **ORDONNE** un nouveau procès uniquement sur le chef 3 (art. 320.16 C.cr.) dans le dossier 121-063-457 de la Cour municipale de Montréal.



GENEVIÈVE COTNAM, J.c.Q.



MARTIN VAUCLAIR, J.C.A.



MYRIAM LACHANCE, J.C.A.

Me Marie-Pier Boulet
Me Marie-Ève Landry
BMD Avocats
Pour l'appelante

Me France Larochelle
Ville de Montréal
Pour l'intimé

Date d'audience : 28 janvier 2026

MOTIFS DU JUGE VAUCLAIR

[5] L'appelante a obtenu l'autorisation d'appeler (*R. c. Bourbonnais Rougeau*, 2025 QCCA 40) d'une décision de la Cour supérieure qui a rejeté son appel de sa déclaration de culpabilité par la Cour municipale de Montréal.

[6] Pour les motifs qui suivent, je propose d'accueillir l'appel en partie et d'ordonner un nouveau procès sur le chef 3 (art. 320.16).

LES FAITS

[7] En avril 2021, l'appelante heurte un véhicule lors d'une manœuvre de stationnement sur la rue, non loin de chez elle. Ayant vu l'incident à partir de sa résidence, le propriétaire du véhicule en question se rend à la rencontre de l'appelante dans le but de remplir un constat amiable. Il tente d'obtenir la preuve d'assurance de l'appelante. En guise de réponse, elle lui tend sa carte professionnelle et lui laisse entendre qu'ils pourront s'arranger. Il note des symptômes de consommation d'alcool et suspecte que l'appelante est intoxiquée. Sans la regarder, il refuse la carte professionnelle tendue et appelle la police. L'appelante quitte alors la scène de l'accident et se dirige vers son appartement situé à quelques mètres. Avant d'y entrer, elle tend une fois de plus sa carte professionnelle au propriétaire qui la refuse. Elle s'enferme alors chez elle. Une série d'événements, qui ne sont pas en cause dans le présent appel, surviennent et, à la suite de l'exécution d'un mandat d'entrée, l'appelante est arrêtée.

[8] Le 18 juin 2021, l'appelante doit donc répondre à trois chefs d'accusation, soit d'avoir conduit un moyen de transport alors que sa capacité de conduire était affaiblie par l'alcool, d'avoir alors conduit avec une alcoolémie dépassant la limite permise et, enfin, d'avoir omis de donner ses nom et adresse après l'accident (infractions prévues respectivement aux alinéas 320.14(1)a) et 320.14(1)b) et au paragraphe 320.16(1) du *Code criminel*).

[9] Au procès, l'appelante présente plusieurs requêtes pour attaquer le mandat d'entrée et les résultats de l'éthylomètre. Elle présente également une requête en arrêt des procédures compte tenu du délai écoulé avant la tenue de son procès (première requête *Jordan*), qui sera rejetée, et qu'elle renouvellera quelques mois plus tard en raison du retard à terminer le procès (seconde requête *Jordan*). Le propriétaire du véhicule et sa colocataire, notamment, témoignent de la conduite de l'appelante, de sa manœuvre malhabile et des différents symptômes d'intoxications observés. Les résultats

de l'éthylomètre ayant été exclus, l'appelante est déclarée coupable de « conduite avec les facultés affaiblies » et d'avoir omis de donner ses nom et adresse après l'accident.

[10] Conformément au droit, l'appel porte sur la décision de la Cour supérieure et se limite à des questions de droit. Deux questions sont soulevées, l'une à propos du rejet des requêtes *Jordan*, et l'autre quant à savoir si la poursuite a prouvé hors de tout doute raisonnable l'infraction de délit de fuite.

LES QUESTIONS EN APPEL

[11] L'appelante rédige les moyens suivants :

1. Le juge de la Cour supérieure erre en droit en concluant à une renonciation implicite aux délais pour la période entre le 19 décembre 2022 et le 25 janvier 2023 et en refusant d'intervenir relativement à deux périodes retranchées par le juge d'instance.

2. Le juge de la Cour supérieure erre en droit en concluant que l'offre répétée à deux reprises par l'appelante de fournir sa carte professionnelle, un fait non contesté, ne soulève pas un doute raisonnable sur l'intention criminelle ou ne constitue pas une excuse raisonnable.

[12] Les faits pertinents seront exposés en traitant chacun des deux moyens.

1) LES DÉLAIS DÉRAISONNABLES

[13] Devant la Cour municipale de Montréal, qui n'entend que des procès sommaires, il n'est pas contesté que le plafond ne peut être autre que 18 mois (547 jours). Dans la présente affaire, ce plafond devait être théoriquement atteint, sous réserve du retranchement de périodes, le 18 décembre 2022, un dimanche. Peut-être devait-il alors être atteint le jour suivant, soit le lundi 19 décembre 2022, mais les parties ont convenu du vendredi 17 décembre comme date ultime. En l'espèce, cela importe peu. Au fil du déroulement de l'instance, le plafond ne fait aucun doute pour tous et, comme il se doit, il est maintes fois rappelé par le poursuivant lors de différentes comparutions. Malgré cela, le dossier s'amorce difficilement et s'engage dans une succession de comparutions pour la forme.

[14] Du dépôt des accusations, le 18 juin 2021, à la fin du procès, le 13 avril 2023, il s'écoule près de 22 mois (664 jours). Le juge du procès rejette néanmoins les deux requêtes *Jordan* en retranchant du délai total certaines périodes précises. Pour des motifs un peu différents et en resserrant l'une des périodes retranchées par le juge du procès, le juge de la Cour supérieure siégeant en appel retranche finalement 146 jours,

ce qui abaisse le délai total à 518 jours, soit sous le plafond. Il rejette donc l'appel sur la question des délais.

[15] Devant la Cour, malgré le moyen d'appel qui conteste la qualification de chacune des trois périodes retranchées, l'exposé de l'appelante ne porte que sur une seule, de 37 jours. Si elle a raison, le délai total serait alors de 555 jours, pour un dépassement du plafond de 8 jours.

[16] Pour les besoins de l'appel, quelques faits additionnels suffiront. Entre le dépôt des accusations, le 18 avril 2021, et le 25 février 2022, quatre vacations devant un juge ont servi à discuter des demandes de communication de la preuve, les premières demandes ayant même été adressées au ministère public avant la comparution.

[17] Au 25 février 2022, le procureur de l'appelante est toujours à la recherche de « toute » la preuve alors qu'il rencontre une opposition du ministère public à lui communiquer certains renseignements. Puisque le tout avance lentement, au rythme des vacations « pour la forme », il s'est écoulé environ 8 mois depuis le dépôt des accusations alors que le plafond est de 18 mois.

[18] Ainsi, malgré la position ferme de l'appelante qui veut avoir en sa possession tous les renseignements demandés avant de déterminer les dates du procès, le juge finit par les imposer. Il arrête d'abord des dates en novembre 2022 pour plaider les requêtes. Il tente aussi de fixer trois jours en décembre pour le procès, mais, vu les vacances d'un policier, la proposition de tenir le procès du 19 au 21 décembre est refusée par le ministère public. Le procès est donc fixé du 23 au 25 janvier 2023. À ce moment, le délai anticipé pour la fin du procès est de 586 jours, soit 39 jours au-dessus du plafond.

[19] Le 30 juin 2022, la substitution de procureurs de l'appelante ramène les parties devant la Cour municipale. Les dates du procès sont évoquées et elles demeurent inchangées.

[20] Le 6 octobre 2022, le ministère public se préoccupe des délais et un juge est assigné au dossier. Puis, le 25 octobre, les parties sont convoquées et des dates sont encore discutées. La nouvelle procureure de l'appelante, Me Boulet, est absente pour des raisons de santé et elle est représentée. Le dossier est donc reporté à la semaine suivante, le 2 novembre. À cette date, on cherche à devancer les dates pour la présentation des requêtes et du procès afin de terminer le tout en décembre.

[21] La procureure de l'appelante plaide alors que les dates déjà fixées devraient être conservées pour permettre de plaider les requêtes, d'avoir un délibéré et, le cas échéant, de répondre aux ordonnances éventuelles recherchées par les requêtes avant que ne s'amorce le procès. En définitive, mais très explicitement, elle laisse au juge la discrétion de modifier le calendrier, ce qu'il ne fait pas.

[22] Le 7 novembre 2022, le procès débute avec l'audition des requêtes. Le 24 novembre 2022, la première requête *Jordan* est signifiée à la poursuite. Elle sera entendue le 9 décembre.

La première requête Jordan

[23] La première requête *Jordan* est rejetée le 10 janvier 2023. Le procès devait se terminer le 25 janvier 2023, ce qui portait le délai anticipé à un peu plus de 19 mois (586 jours). Dans sa décision, le juge du procès retranche deux périodes totalisant 87 jours, ce qui abaisse le délai sous le plafond de 18 mois.

[24] Premièrement, le juge du procès soustrait la période du 24 janvier 2022 au 25 février 2022 (32 jours). Selon lui, c'est la conduite illégitime de l'appelante qui a retardé le moment de fixer le procès, ce qu'elle aurait pu faire un mois plus tôt, dès le 24 janvier plutôt que le 25 février. Deuxièmement, il soustrait la période du 1^{er} décembre 2022 au 25 janvier 2023 (55 jours) au motif que l'appelante a refusé de devancer le procès. Ces déductions faites, le délai se situe sous le plafond de 18 mois.

La seconde requête Jordan

[25] Le procès ne se termine pas à la date prévue. Le 12 avril 2023, l'appelante réitère sa requête *Jordan* une fois la preuve close de part et d'autre. La requête est donc plaidée après les plaidoiries des parties sur le fond. Le juge rend sa décision le 19 mai 2023.

[26] Voici les faits utiles à l'analyse de la période supplémentaire, du 25 janvier au 12 avril 2023 (77 jours).

[27] Le 19 janvier 2023, les parties constatent que le procès ne se terminera pas dans le délai initialement prévu. Quatre jours avaient été réservés, soit les 20, 23, 24 et 25 janvier. Les plaidoiries sur les voir-dire devaient se dérouler le lendemain, le 20 janvier, mais la procureure de l'appelante, enceinte, demande une pause afin de plaider la semaine suivante. Les parties projettent une journée et demie pour les plaidoiries et deux jours pour terminer la preuve au fond, laquelle dépendait de la décision sur les voir-dire. Pour sa part, le juge anticipe alors un délibéré de 3 à 4 semaines. La suite du procès, vu le délibéré, pouvait être envisagée au début du mois de mars, mais, à la réflexion, le juge anticipe un délibéré plus long. Finalement, après la prise en compte des agendas de tous, la date du 29 mars est réservée pour la décision. Afin de donner le temps aux parties de s'ajuster à celle-ci, le cas échéant, le procès est continué les 12 et 13 avril. Dans les faits, il se termine le 12 avril.

[28] Dans sa deuxième décision portant sur les délais, le juge du procès réitère les conclusions de sa première décision quant aux deux périodes qu'il avait déjà retranchées.

Il se penche ensuite sur le retard à terminer le procès. Citant *R. c. Rice*, 2018 QCCA 198, par. 86, et *R. c. Lapointe*, 2021 QCCA 152, par. 53 et s., le juge du procès refuse de soustraire la période du délibéré sur les requêtes (du 25 janvier au 29 mars 2023 ou 63 jours), puisqu'elle s'inscrit à l'intérieur des dates fixées et n'a donc pas freiné la progression du dossier. Il soustrait plutôt la nouvelle période du 25 janvier au 12 avril (77 jours) à titre d'événement distinct, concluant à une mauvaise évaluation de bonne foi du temps nécessaire pour le procès. Par conséquent, il rejette la seconde requête *Jordan*.

L'appel en Cour supérieure

[29] Devant la Cour supérieure, l'appelante plaide que les trois périodes considérées par le juge du procès doivent faire l'objet d'une révision, soit : 1) entre le 24 janvier 2022 et le 25 février 2022 (32 jours), 2) entre le 1^{er} décembre 2022 et le 25 janvier 2023 (55 jours), et 3) entre le 25 janvier 2023 et le 13 avril 2023 (77 jours).

[30] Pour éviter toute confusion, il faut savoir immédiatement que la seconde période a été modifiée par le juge de la Cour supérieure, qui l'a fait débuter le 19 décembre plutôt que le 1^{er} décembre, ce qui fait donc passer le délai à 37 jours plutôt qu'à 55 jours. Puisque l'appelante insiste sur cette période dans son exposé, je l'aborde en premier. Les deux autres périodes sont ensuite examinées.

Analyse du moyen d'appel

La période entre le 19 décembre 2022 et le 25 janvier 2023

[31] Comme mentionné, la période litigieuse, initialement de 55 jours, est écourtée par le juge de la Cour supérieure. Il intervient également dans la qualification de cette période, laquelle est selon lui erronée. Le juge du procès ne pouvait conclure que l'appelante avait refusé de devancer le procès, puisque cette décision avait été prise par le juge lui-même. Cependant, le juge de la Cour supérieure conclut que l'appelante avait implicitement renoncé à cette période, et ceci pour deux raisons dont il s'explique brièvement.

[32] Premièrement, il note qu'en février 2022, au moment de fixer la date du procès en janvier 2023, l'appelante ne s'est pas opposée. Deuxièmement, il conclut que l'appelante a rappelé, le 2 novembre 2022, que cette date constituait l'échéancier convenu.

[33] En effet, le juge de la Cour supérieure rappelle que, le 2 novembre 2022, lors de discussions ayant pour but de devancer la date du procès, la procureure de l'appelante a soutenu qu'il s'agissait du calendrier convenu et elle a expressément déclaré que « toutes les parties étaient d'accord [avec les dates de procès] et *Jordan* existait déjà ».

Elle a aussi ajouté que les dates fixées étaient conformes pour procéder de façon efficace.

[34] Il faut préciser qu'il n'est pas question de la non-disponibilité de la procureure de l'appelante aux dates proposées, ce qui doit être considéré : *R. c. Rice*, 2018 QCCA 198, par. 75.

[35] Le juge retient qu'il s'agit d'une renonciation implicite claire et non équivoque au sens de l'arrêt *Askov*. Dans cet arrêt, la Cour suprême avait exigé que la renonciation implicite soit exprimée d'une façon ou d'une autre lorsque le droit en cause, ici le délai, est présent à l'esprit de la partie qui renonce : *R. c. Askov*, [1990] 2 R.C.S. 1199, p. 1228-1229.

[36] Qui plus est, le juge ajoute que la prévisibilité du cadre d'analyse exige que les parties se mobilisent : *R. c. J.F.*, 2022 CSC 17, par. 31. Il en conclut que l'absence d'action de la part de l'appelante après que les dates eurent été fixées au mois de février 2022 témoigne d'une renonciation implicite.

Analyse de la période

[37] L'enjeu est ici de déterminer si le juge de la Cour supérieure a erré en imputant à l'appelante une renonciation implicite. Si tel est le cas, cette période ne devrait plus être soustraite du délai total.

[38] La détermination d'une renonciation implicite doit se faire avec prudence et retenue : *R. c. J.F.*, 2022 CSC 17, par. 45; *R. c. Rice*, 2018 QCCA 198, par. 162, faisant référence à *R. c. Guimont*, 2017 QCCA 1754, par. 45-46.

[39] L'arrêt *Askov*, cité par le juge de la Cour supérieure, énonce que :

Si l'accusé renonce à son droit en consentant à un délai ou y acquiesçant, il faut en tenir compte. Cependant, pour être valide, la renonciation doit être en connaissance de cause claire et consentie librement. Il incombe au ministère public de prouver que la renonciation découle implicitement des actes de l'accusé. Le consentement de l'avocat de l'accusé à la fixation de la date du procès constitue un exemple de renonciation ou d'acquiescement.

R. c. Askov, [1990] 2 R.C.S. 1199, 1232.

[40] En l'espèce, la conclusion du juge de la Cour supérieure concernant la renonciation implicite est dénuée d'erreur et elle est hors de portée d'une intervention de la Cour. Le juge démontre bien la renonciation implicite dans les circonstances de ce

dossier, notamment en raison de ce qui a été *dit* et du fait que le plafond a été soulevé à plusieurs reprises dans le déroulement du dossier avant le 2 novembre.

[41] Subsidiairement, il faut aussi tenir compte du fait que, le 30 juin 2022, au moment de la substitution d'avocats, l'appelante avait l'occasion de soulever le problème des délais vu le dépassement anticipé de 39 jours qui était connu. Elle ne l'a pas fait. L'appelante ne démontre pas d'erreur de la part du juge de la Cour supérieure.

[42] Il faut ajouter que le juge de la Cour supérieure a rendu sa décision avant les arrêts *R. c. Rivera*, 2024 QCCA 1281 et *R. c. Giroux*, 2025 QCCA 848, dans lesquels la Cour explique qu'une requête tardive *peut* faire en sorte qu'un délai soit retranché. Le juge de la Cour supérieure note cependant le principe qui se dégage de l'arrêt *R. c. J.F.*, 2022 CSC 17 voulant qu'une fois connu que la fin du procès surviendra au-delà du « plafond *Jordan* », l'absence de réactivité de l'appelante influe sur sa responsabilité dans le calcul des délais. En l'espèce, il ne fait pas de doute que l'appelante a tardé à réagir pour présenter sa requête.

[43] L'appelante plaide plutôt qu'elle était face à l'inévitable lorsque la date du procès a été fixée, s'appuyant sur l'arrêt *R. c. Pinard*, 2025 QCCA 245. Elle ajoute que le poursuivant a même refusé une date plus rapprochée.

[44] D'abord, il faut noter que la date refusée par le poursuivant était à l'extérieur du plafond théorique de 18 mois. En repoussant encore plus loin, le poursuivant n'a pas aidé sa cause, mais, compte tenu de la renonciation implicite retenue par le juge, cela ne change pas le résultat.

[45] Il faut maintenant expliquer pourquoi les « premières dates offertes » n'entraînent pas nécessairement le même résultat que dans l'affaire *Pinard*. Dans cette affaire, le « consentement à l'inévitable », s'il faut l'opposer à la renonciation implicite, n'a jamais fait de doute. La procureure de *Pinard* a néanmoins rapidement présenté sa requête *Jordan*, au contraire des arrêts *Rivera*, rendu avant *Pinard*, et *Giroux*, qui le suit.

[46] Dans l'arrêt *Pinard*, le 2 février 2021, le plafond théorique du 4 septembre 2021 avait été retenu. Or, le 30 juin 2021, les parties ont fixé les dates du procès pour le début de l'année 2022, manifestement au-delà du plafond. Il est vrai que personne n'a rappelé le plafond *Jordan* à ce moment. Toutefois, 22 jours après la fixation de la date du procès, la procureure de l'accusé a annoncé qu'elle avait l'intention de déposer une requête fondée sur l'arrêt *Jordan*, elle l'a déposée le 4 août et celle-ci a été débattue le 16 septembre 2021.

[47] Dans cette affaire, le ministère public avait plaidé une justification du dépassement fondée sur l'existence de circonstances exceptionnelles bien ciblées. Cependant, pendant le délibéré sur la requête, le juge a rouvert le débat de son propre chef pour avancer une autre possibilité, soit la renonciation implicite de *Pinard* lors de la fixation

des dates, une proposition que rejetait même le ministère public, convaincu qu'il n'y avait eu aucune renonciation. Dans sa décision, le juge a rejeté la justification du ministère public, mais il a retenu sa propre explication : la renonciation implicite. Dans cette affaire, puisque le ministère public n'alléguait aucune renonciation, il n'en avait pas fait la preuve, comme il doit par ailleurs le faire : *R. c. Askov*, [1990] 2 R.C.S. 1199, p. 1229.

[48] C'est dans ces circonstances que l'arrêt *Pinard* confirme que l'acceptation de la première date disponible pour le procès ne constituait pas une renonciation implicite; il s'agissait de la reconnaissance de l'inévitable : *R. c. Pinard*, 2025 QCCA 245, par. 54. Cela suffisait pour résoudre l'appel. Il faut répéter que c'est à bon droit dans cette affaire que le ministère public n'invoquait pas la renonciation implicite, laquelle n'avait jamais été exprimée d'une manière ou d'une autre par la procureure de *Pinard*. Au surplus, cette dernière avait été proactive pour faire trancher la question des délais.

[49] La tardiveté n'était donc pas en cause dans l'arrêt *Pinard*, au contraire des affaires *Rivera* et *Giroux*, où les appelants, une fois les dates du procès fixées, avaient attendu plusieurs mois avant de soulever la question des délais et saisir un juge d'une requête fondée sur l'arrêt *Jordan* : *R. c. Giroux*, 2025 QCCA 848; *R. c. Rivera*, 2024 QCCA 1281.

[50] C'est aussi le cas en l'espèce. La procureure de l'appelante dépose sa requête le 24 novembre 2022, plus de 9 mois après avoir fixé la date du procès. Le 2 novembre, elle indique avoir fait l'exercice de qualification des délais et, selon elle, aucun n'est imputable à l'appelante. Cette réalité prévalait donc aussi le 25 février quand la date du procès a été fixée. S'il fallait envisager la tardiveté de la requête, compte tenu des faits de l'affaire, l'appelante aurait du mal à soutenir qu'elle a agi avec la réactivité attendue. Cela aurait une incidence sur le calcul du délai qui serait alors, également pour ce motif, ramené sous le plafond.

La période entre le 24 janvier 2022 et le 25 février 2022

[51] La période entre le 24 janvier 2022 et le 25 février 2022, soit 32 jours, est contestée en appel. Le 24 janvier 2022, le poursuivant avait divulgué toute sa preuve, sauf des messages provenant des terminaux véhiculaires qui devaient être caviardés. D'autres demandes de communication étaient contestées.

[52] Selon l'appelante, le juge du procès aurait erré en retranchant la période au motif qu'elle avait eu une conduite illégitime. Le juge de la Cour supérieure devait intervenir et il ne l'a pas fait.

[53] La décision n'étant pas rapportée, voici ce qu'écrit le juge de la Cour supérieure à propos de cette période :

a) La période de 32 jours

[68] C'est à bon droit que la période de 32 jours, entre le 24 janvier 2022 et le 25 février 2022, fut retranchée par le juge. Il n'y a aucune raison de s'immiscer dans l'exercice de cette décision discrétionnaire.

[69] Dès la séance du 10 décembre 2022, la Cour municipale a exprimé des préoccupations concernant les délais et le fait que les procès, à ce moment, étaient déjà fixés au mois de juin 2023. Le juge de première instance avait raison de noter que l'appelante ne pouvait pas espérer recevoir la dernière feuille de communication de preuve avant de fixer des auditions pour des requêtes, dont une en communication de preuve, ainsi que le procès.

[Soulignements ajoutés]

Analyse de la période

[54] Le juge de la Cour supérieure a entièrement raison, puisqu'il est bien établi qu'un juge *peut* décider de faire avancer la procédure et notamment de fixer le procès, même s'il reste encore des éléments de preuve à communiquer.

[55] En 2018, dans *Rice*, il est écrit :

[143] J'ouvre ici une parenthèse sur la communication de la preuve qui constitue un problème récurrent dans l'administration des affaires criminelles. D'un côté, la poursuite ou ses collaborateurs qui volontairement ou non, omettent ou résistent à l'obligation de tout divulguer sauf ce qui est manifestement sans pertinence ou autrement reconnu comme une preuve qui ne doit pas être communiquée d'emblée. Ceci cause des litiges qu'il faut trop souvent régler devant le juge. De l'autre, l'insatiable appétit pour la moindre information pouvant figurer au dossier de poursuite amène trop souvent la défense à exiger, comme le dit si bien le juge d'instance, jusqu'au dernier bout de papier avant de se déclarer satisfaite. Dans ce débat, il faut retenir que ce qui apparaît peu important demeure parfois pertinent pour la défense et, corollairement, vu le seuil peu élevé de la pertinence dans ce contexte, ce qui est pertinent n'est pas toujours déterminant. La défense a le droit d'obtenir ces renseignements et la poursuite a l'obligation de les communiquer. Toutefois, ce n'est pas parce que la défense a le droit d'obtenir ces renseignements qu'ils sont si déterminants pour sa cause et qu'une remise doit être accordée. Le juge doit tenir compte de l'élément de preuve obtenu tardivement ou attendu, si possible dans ce dernier cas, pour décider du

bien-fondé de la remise. Dans le respect de ses responsabilités déontologiques, un avocat doit absolument collaborer lors de cette étape importante.

[144] Une preuve communiquée tardivement, même la veille du procès, ne signifie pas que la remise sera accordée lorsque la nature de la preuve ne le justifie pas : *R. c. Mouchayleh*, 2017 NSCA 51, par. 30. Si la preuve est plus substantielle, comme une expertise, le résultat peut être différent. Dans l'arrêt *Pyrek*, le rapport était en possession de la police depuis quelque deux ans, mais n'avait été communiqué ni à la poursuite ni à la défense, une négligence attribuable à l'État, de sorte que le délai causé par la remise ne pouvait être imputé à la défense : *R. c. Pyrek*, 2017 ONCA 476, par. 19-21; voir aussi *R. c. D.A.*, 2018 ONCA 96, par. 16-17, 21-22.

[145] Aussi, à moins que les circonstances ne démontrent, comme en l'espèce, que la communication de la preuve a entraîné des délais identifiables en retardant les procédures, cela ne devrait pas ralentir la progression du dossier. Il n'est plus suffisant d'invoquer la communication tardive de la preuve comme motif de remise sans que l'importance de la preuve attendue le justifie. Le juge doit s'en préoccuper. Une remise accordée sans que la situation l'exige sera à la charge de la défense : *R. c. Khoury*, 2016 QCCS 5009, par. 13-17 et également *R. c. Antoine*, 2017 QCCS 1325. Par ailleurs, même si une remise est accordée, le temps de cour réservé devrait être utilisé pour faire progresser le dossier lorsque possible : *R. c. Pyrek*, 2017 ONCA 476, par. 20.

R. c. Rice, 2018 QCCA 198, par. 143-145.

[56] Dans l'arrêt *Giroux*, on lit :

[75] Sans aucun doute après avoir compris les enjeux des éléments de preuve en cause, un juge doit décider, avec toute la prudence requise, s'il est néanmoins possible de fixer les dates du procès. Il se peut que cette date soit suffisamment éloignée pour ne créer aucun problème de préparation, même avec une preuve divulguée tardivement. Évidemment, il faut évaluer l'importance et la complexité de cette preuve dans l'ensemble du dossier pour déterminer s'il est préférable d'attendre avant de fixer les dates du procès et ainsi accorder une remise. La responsabilité du délai qui en découle pourrait être partagée dans les cas appropriés. Ce n'est pas une science exacte et le juge peut se fonder sur son expérience.

R. c. Giroux, 2025 QCCA 848, par. 75 (soulignements ajoutés).

[57] Pour plus de clarté, il faut rappeler que le droit à la communication de la preuve est un droit constitutionnel entraînant une obligation dont le ministère public doit s'acquitter avant le plaidoyer ou le choix du mode de procès : *R. c. Stinchcombe*,

[1991] 3 R.C.S. 326, 342; *R. c. Taillefer*; *R. c. Duguay*, 2003 CSC 70, par. 59; *R. c. Auclair*, 2016 QCCA 1361, par. 17. Sous réserve des exceptions reconnues, si l'État n'est pas en mesure de respecter cette obligation, un accusé peut s'en plaindre au juge de gestion, nommé en vertu du *Code criminel*, ou du juge du procès, mais également à la Cour supérieure dans certains cas. Bien entendu, toute violation reconnue entraînera une réparation qui tiendra compte, comme il se doit, du comportement du ministère public et plus largement de celui de l'État et de l'incidence de ce comportement sur les délais pour mener l'affaire à procès.

[58] Cela dit, l'appelante ne démontre pas d'erreur dans la décision de la Cour supérieure.

La période entre le 25 janvier 2023 et le 12 avril 2023 (77 jours)

[59] Cette période correspond au report de la fin du procès. Le juge de la Cour supérieure refuse d'intervenir. Le juge du procès a conclu qu'il s'agissait d'une erreur de bonne foi dans l'évaluation du temps nécessaire pour le procès. Tout en acceptant cet événement distinct, le juge de la Cour supérieure ajoute que la période de délibéré pouvait également être retranchée.

Analyse de la période

[60] Le juge de la Cour supérieure a raison et il n'y a pas de motif pour intervenir par rapport à cette période. Le juge Cournoyer écrivait pour la Cour, dans l'arrêt *Lezoka*, un principe transposable à la présente affaire :

[65] Rien ne permet de remettre en cause l'évaluation faite par les parties. Il y a certaines limites aux vertus de la sagesse rétrospective. Il importe d'éviter le piège du calcul pointilleux des délais qui fait perdre de vue l'ensemble de la situation.

R. c. Lezoka, 2025 QCCA 1003, par. 65 (renvoi omis).

[61] Le juge Cournoyer, citant l'arrêt *Jordan*, rappelle que « si le procès a été plus long que ce à quoi on pouvait raisonnablement s'attendre — même lorsque les parties ont fait des efforts de bonne foi pour établir des estimations de temps réalistes —, le délai était vraisemblablement inévitable et est donc susceptible de constituer une circonstance exceptionnelle » : *R. c. Jordan*, 2016 CSC 27, par. 73, repris dans *R. c. Lezoka*, 2025 QCCA 1003, par. 70.

[62] De plus, à l'instar du juge de la Cour supérieure, il faut constater que le délibéré semble bien avoir joué dans le délai pour fixer la reprise du procès, ce qui peut également être considéré.

[63] L'appelante ne convainc pas la Cour qu'il y a une erreur dans la décision de la Cour supérieure.

2) L'INTERPRÉTATION DE L'ARTICLE 320.16 C.CR.

[64] La question est bien ciblée et les faits sous-jacents ne sont pas contestés. La question en litige tourne autour des faits suivants : l'appelante savait qu'elle avait heurté le véhicule du plaignant (l'accident), elle n'a pas donné ses nom et adresse au plaignant et elle lui a proposé sa carte professionnelle deux fois, mais il a refusé de la prendre.

[65] Voici le texte de l'article, en vigueur depuis 2018 :

Omission de s'arrêter à la suite d'un accident

320.16 (1) Commet une infraction quiconque conduisant un moyen de transport, sachant que celui-ci a été impliqué dans un accident avec une personne ou un autre moyen de transport ou ne s'en souciant pas, omet, sans excuse raisonnable, d'arrêter le moyen de transport et de donner ses nom et adresse, et d'offrir de l'assistance à une personne qui a été blessée ou semble avoir besoin d'assistance.

Failure to stop after accident

320.16 (1) Everyone commits an offence who operates a conveyance and who at the time of operating the conveyance knows that, or is reckless as to whether, the conveyance has been involved in an accident with a person or another conveyance and who fails, without reasonable excuse, to stop the conveyance, give their name and address and, if any person has been injured or appears to require assistance, offer assistance.

[Soulignements ajoutés]

Position des parties

[66] L'appelante affirme que le juge de la Cour supérieure a erré en rejetant l'idée que l'offre de sa carte professionnelle ne soulève pas de doute raisonnable sur l'intention criminelle ou ne constitue pas une excuse raisonnable.

[67] L'appelante prétend que l'article 320.16 C.cr. n'impose qu'une obligation de moyens et non une obligation de résultat. L'obligation étant de donner ses nom et

adresse, on peut s'en acquitter en offrant sa carte professionnelle. L'appelante s'appuie sur la définition française de « donner », selon le dictionnaire *Le Petit Robert*, qui comprend le fait de « mettre à la disposition de quelqu'un ». L'insuccès à satisfaire à cette obligation lorsqu'il repose sur le tiers à qui l'information est destinée ne peut pas faire obstacle à l'intention de communiquer l'information en question.

[68] L'appelante dresse aussi un parallèle avec l'affaire *R. v. Wells*, 2020 ONCJ 294. Dans cette affaire, on a déterminé que la crainte de Wells face au comportement du conducteur du véhicule accidenté constituait une excuse raisonnable justifiant son omission d'avoir fourni les renseignements. L'appelante plaide que le refus du plaignant d'accepter sa carte, à deux occasions, constitue aussi une excuse raisonnable. D'ailleurs, elle ajoute que le juge de la Cour supérieure aurait jugé la situation autrement si elle avait laissé sa carte sous un essuie-glace.

[69] Selon l'appelante, il est erroné de lui imposer le fardeau de démontrer une excuse raisonnable. Invoquant l'affaire *R. v. Refaeh*, 2024 ONSC 755, elle prétend qu'il appartient au ministère public de réfuter une excuse raisonnable vraisemblable.

[70] En somme, selon l'appelante, l'infraction exige l'intention générale de quitter les lieux de l'accident sans donner ses nom et adresse. L'offre répétée de remettre sa carte professionnelle avant de s'en aller nie sa *mens rea*. Le « jugement de la Cour supérieure conclut de manière succincte que l'offre de la carte professionnelle ne soulève pas de doute raisonnable sur l'intention criminelle ». Il y a absence d'analyse adéquate des faits.

[71] De son côté, le ministère public est d'accord que l'infraction exige la preuve d'une intention générale. Selon lui, l'infraction est complète une fois que la preuve établit hors de tout doute raisonnable l'omission de se conformer à l'une des modalités énoncées dans la description de l'*actus reus*, alors que la personne accusée savait qu'elle était impliquée dans un accident, ou ne s'en souciait pas. L'appelante peut aussi démontrer, par prépondérance de preuve, une excuse raisonnable. En l'espèce, l'appelante, sachant être impliquée dans un accident, omet de se conformer à son obligation de communiquer ses nom et son adresse. Si le ministère public accepte que, dans certaines circonstances, le comportement de l'autre personne puisse devenir un obstacle, constituant ainsi une excuse raisonnable, le simple fait de proposer une carte professionnelle, sans plus, n'est pas une excuse raisonnable. L'appelante avait l'obligation de s'assurer d'avoir communiqué ses nom et adresse. Puisqu'aucune preuve sur le contenu de la carte n'a été présentée, le juge de la Cour supérieure a eu raison de conclure que son contenu était spéculatif.

Le jugement

[72] Le juge du procès conclut que la preuve permettait d'établir hors de tout doute raisonnable 1) la collision, 2) la connaissance par l'appelante de cette collision et

3) l'omission de l'appelante de fournir ses nom et adresse. Selon le juge du procès, le fait de ne pas avoir remis sa carte professionnelle établit que l'appelante n'a pas fourni ses nom et adresse avant de quitter les lieux, ce qu'elle fait pour éviter le contact avec les policiers. Il conclut que l'appelante n'a pas satisfait à son fardeau de démontrer l'existence d'une excuse raisonnable.

[73] En appel, le juge de la Cour supérieure confirme le jugement. Selon lui, le fait d'offrir sa « carte d'affaires ne soulève pas un doute raisonnable sur l'intention criminelle de l'appelante de quitter les lieux sans avoir fourni ses nom et adresse ». L'appelante n'ayant pas témoigné, la preuve n'offre aucun fondement à l'excuse raisonnable. Si l'appelante avait laissé sa carte avant de quitter, peut-être que sa conclusion aurait été différente.

[74] Voici ce que le juge de la Cour supérieure écrit :

iii. Analyse

[37] La Cour est d'avis que le troisième motif d'appel doit être rejeté. Tout comme le juge du procès, la Cour est d'avis que l'offre de la carte d'affaires ne soulève pas un doute raisonnable sur l'intention criminelle de l'appelante de quitter les lieux sans avoir fourni ses nom et adresse. Si elle avait laissé sa carte d'affaires avant de quitter (sous l'essuie-glace, par exemple), possiblement la Cour aurait adopté une autre position.

[38] Pour ce qui est de l'argumentation que la preuve révélait une excuse raisonnable dont l'appelante pouvait en tirer les bénéfices, elle doit être rejetée. À partir du moment où le juge du procès conclut, avec raison, que les éléments essentiels de l'accusation de délit de fuite ont été prouvés, hors de tout doute raisonnable, le fardeau de preuve devient celui de l'appelante pour établir, sur une balance de probabilité, l'excuse raisonnable.

[39] L'appelante ayant choisi de ne pas témoigner, ce qu'elle propose comme excuse(s) légitime(s) est basé sur de la pure spéculation. La preuve administrée en première instance ne fournit aucune base pour établir une excuse raisonnable.

[Soulignements ajoutés]

Analyse du moyen d'appel

[75] Le moyen d'appel demande de préciser les éléments de l'infraction prévue à l'article 320.16(1) C.cr. ainsi que le fardeau lié à l'excuse raisonnable.

Les éléments de l'infraction

[76] L'*actus reus* de l'infraction de délit de fuite est expliqué dans l'arrêt *D'Amours* :

[48] Pour récapituler, il faut, pour commettre l'*actus reus* de l'infraction prévue à l'article 320.16 C.cr., conduire un moyen de transport qui est impliqué dans un accident avec une personne ou un autre moyen de transport et faire défaut 1) d'arrêter ce moyen de transport, 2) de donner ses nom et adresse ou 3) d'offrir de l'aide à une personne qui a été blessée ou semble avoir besoin d'assistance. Il n'est pas nécessaire d'offrir son aide si personne n'est blessée ou ne semble avoir besoin d'assistance. Mais, même dans ce cas, le conducteur doit à la fois arrêter son moyen de transport et donner ses nom et adresse, une seule des deux actions ne suffisant pas.

R. c. D'Amours, 2024 QCCA 645, par. 48.

[77] Ainsi, le ministère public doit prouver hors de tout doute raisonnable que l'accusé a omis de s'arrêter et de donner ses nom et adresse. Lorsque nécessaire, il doit aussi offrir l'assistance à une personne qui a été blessée ou semble en avoir besoin. Si l'aide n'est pas requise, le conducteur doit néanmoins à la fois s'arrêter et donner ses noms et adresse : *R. c. D'Amours*, 2024 QCCA 645, par. 48. En d'autres termes, il est erroné de prétendre que l'infraction n'est possible que si une personne a besoin d'aide. Cela dit, l'*actus reus* est clair et impose de se conformer aux obligations énoncées.

[78] L'omission ne sera fautive qu'en présence de la *mens rea* de l'infraction. Le libellé de l'article exige soit la preuve hors de tout doute raisonnable de la connaissance ou de l'insouciance d'avoir été impliqué dans un accident avec une personne ou un autre moyen de transport, ce qui peut signifier aussi l'aveuglement volontaire : voir la discussion dans *R. c. Narinesingh*, 2021 QCCA 396, par. 43-56; *R. c. Tardif*, 2026 QCCA 1093, par. 74; *R. v. Tweedie*, 2023 NSCA 11, par. 28.

[79] Il n'est pas nécessaire de répondre aux questions que peut soulever le libellé de l'article, notamment si l'obligation d'arrêter suppose une obligation de demeurer sur les lieux ou encore l'identité de la personne à qui le conducteur doit donner ses nom et adresse. Le *Code criminel* est moins précis que son pendant pénal du même comportement (voir les articles 168 et 170 du *Code de la sécurité routière*, RLRQ c. C-24.2; *Ville de Laval c. Mailloux*, 2024 QCCA 1525). Cependant, comme le note le juge Latimer de la Cour supérieure de l'Ontario, les tribunaux semblent utiliser indistinctement l'omission d'arrêter et l'omission de demeurer sur les lieux comme le fondement de l'infraction criminelle : *R. v. Vacca*, 2026 ONSC 4353, par. 14, note 5. Ces questions n'ont pas été pleinement débattues devant nous et, comme elles ne changent pas le sort du présent pourvoi, il n'est pas utile d'en traiter.

[80] Cela dit, contrairement à ce que plaide l'appelante, l'obligation de donner son nom et son adresse implique nécessairement de les révéler dans les faits, que ce soit verbalement, par écrit ou autrement si cela est possible. Le juge doit évaluer l'ensemble des circonstances. Il faut d'ailleurs interpréter sur cette base les propos du juge de la Cour supérieure, lequel aurait accepté qu'une carte professionnelle laissée sur les lieux puisse satisfaire à l'obligation.

[81] L'obligation de « donner ses nom et adresse » ne peut être équivalente à « offrir » un document comportant ces informations. La méthode d'interprétation reconnue exige d'interpréter les mots d'une disposition « dans leur contexte global en suivant le sens ordinaire et grammatical qui s'harmonise avec l'économie de la loi, l'objet de la loi et l'intention du législateur » : *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 R.C.S. 27, par. 21; *R. c. Basque*, 2023 CSC 18, par. 63; *R. c. Wolfe*, 2024 CSC 34, par. 32; *R. c. Carignan*, 2025 CSC 43, par. 55.

[82] Lus dans le contexte de la loi et de la disposition législative en cause, les termes « donner » et « offrir » sont souvent utilisés pour définir une action différente : par exemple, les articles 119(1)b), 120b), 393 et 426(1)a) du *Code criminel* font la distinction entre « donne ou offre ». L'article 320.16 lui-même utilise l'expression « donner ses nom et adresse » et l'expression « offrir de l'assistance », marquant la différence entre les deux termes. Si la simple offre de communiquer l'information avait suffi, le législateur n'aurait pas employé le terme « donner ». « Donner » signifie communiquer ou exposer quelque chose à quelqu'un ou encore mettre quelque chose en la possession de quelqu'un [voir : *Le Robert*, en ligne, <https://dictionnaire.lerobert.com/definition/donner> (consulté le 2026-10-05)].

[83] L'argument de l'appelante doit être rejeté. « Donner » signifie bien, dans le contexte, communiquer les renseignements et non simplement offrir de le faire.

Le fardeau lié à l'excuse raisonnable

[84] Cela ne met pas fin au débat. Comme l'explique la doctrine, l'excuse raisonnable s'évalue une fois les éléments essentiels de l'infraction prouvés : voir *R. c. Zora*, 2020 CSC 14, par. 37.

[85] L'excuse raisonnable doit soulever un doute et permet d'excuser l'infraction qui est néanmoins commise : *Stuart Canadian Criminal Law*, 6^e éd., Carswell, 2011, p. 485; *R. v. Brownridge*, 1972 CanLII 17, [1972] R.C.S. 926.

[86] Les deux juges commettent une erreur lorsqu'ils mettent sur les épaules de l'appelante le fardeau de démontrer l'excuse raisonnable.

[87] Le ministère public invoque deux affaires qui ont conclu, sur la base de l'arrêt *R. c. Goleski*, 2015 CSC 6, qu'il revient à l'accusé de prouver l'excuse raisonnable prévue à l'article 320.16 *C.cr.* par prépondérance de preuve : *R. c. Bradley*, 2022 NBBR 31, par. 175 et *R. c. Dionne*, 2022 BCSC 959, par. 75.

[88] Il faut cependant considérer que la Cour suprême, dans l'arrêt *Goleski*, interprétait le paragraphe 794(2) *C.cr.* dont le libellé imposait ce fardeau à l'accusé.

Nier une exception, etc.

794 (1) Il n'est pas nécessaire que soit énoncée ou niée, selon le cas, une exception, exemption, limitation, excuse ou réserve, prévue par le droit, dans la dénonciation.

Charge de la preuve

(2) Il incombe au défendeur de prouver qu'une exception, exemption, limitation, excuse ou réserve, prévue par le droit, joue en sa faveur; quant au poursuivant, il n'est pas tenu, si ce n'est à titre de réfutation, de prouver que l'exception, exemption, limitation, excuse ou réserve ne joue pas en faveur du défendeur, qu'elle soit ou non énoncée dans la dénonciation.

No need to negative exception, etc.

794 (1) No exception, exemption, proviso, excuse or qualification prescribed by law is required to be set out or negated, as the case may be, in an information.

Burden of proving exception, etc.

(2) The burden of proving that an exception, exemption, proviso, excuse or qualification prescribed by law operates in favour of the defendant is on the defendant, and the prosecutor is not required, except by way of rebuttal, to prove that the exception, exemption, proviso, excuse or qualification does not operate in favour of the defendant, whether or not it is set out in the information.

[89] Or, le Parlement a abrogé le paragraphe 794(2) *C.cr.* quelques jours avant d'adopter l'article 320.16 *C.cr.* : art. 68, *Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur le ministère de la Justice et apportant des modifications corrélatives à une autre loi*, L.C. 2018, ch. 29; *R. v. Refaeh*, 2024 ONSC 755, par. 44.

[90] Dans la décision *Refaeh*, le juge Petersen explique, de façon très convaincante, qu'après l'abrogation du paragraphe 794(2) *C.cr.*, il revient au ministère public de réfuter hors de tout doute raisonnable l'excuse raisonnable si les faits en démontrent l'air de vraisemblance : *R. v. Refaeh*, 2024 ONSC 755, par. 8, 21, 28 et 55-71, appel rejeté sur d'autres aspects, la Cour d'appel refusant de se prononcer sur cette question (2026 ONCA 438, par. 32-34). Le juge Petersen a été suivi dans *R. v. Monteath*,

2026 ONCJ 452, par. 93-94 et 117. Voir aussi E.G. Ewaschuk, *Criminal Pleadings & Practice in Canada*, 3^e éd., § 16:680, Thomson Reuters Canada Limited (en ligne).

[91] Par conséquent, il n'appartenait pas à l'appelante de faire la preuve de l'excuse raisonnable par preuve prépondérante. Ce fardeau de preuve est erroné. L'appelante avait le droit de plaider que son excuse raisonnable avait une vraisemblance et c'était alors au poursuivant de prouver hors de tout doute raisonnable que ce n'était pas le cas. Ces déterminations n'ont pas été faites et un nouveau procès est nécessaire sur ce chef.

[92] Je propose donc de rejeter le premier moyen, mais de faire droit au second et d'ordonner un nouveau procès sur ce chef uniquement.



MARTIN VAUCLAIR, J.C.A.